

chap. 74). Constitué à l'origine ministère de la Santé (1919), il est devenu plus tard ministère des Pensions et de la Santé nationale et a été remplacé en 1944 par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministère des Affaires des anciens combattants.

Le ministère, qui est dirigé par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, se compose de trois directions (Services administratifs, Santé et Bien-être social) et est administré par deux sous-ministres.

Le ministère s'occupe de toutes les questions intéressant l'amélioration et la conservation de la santé, la sécurité sociale et le bien-être social des Canadiens, et relevant du Parlement fédéral. Il applique les lois mentionnées à la section 4, page 182, et il est aussi chargé des responsabilités suivantes: administration du Programme d'hygiène national qui vaut aux provinces des subventions destinées à aider au perfectionnement et à l'expansion des services de santé; aspects fédéraux des services d'urgence de santé et de bien-être; hygiène et sécurité dans les usages pacifiques de l'énergie atomique et d'autres sources de radiations dangereuses pour la population; fourniture de services d'ordre sanitaire, médical et hospitalier aux Indiens et Esquimaux ainsi qu'à d'autres éléments de la population au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest; fourniture aux provinces, sur demande, de services d'aide et de consultation en matière de lutte contre la cécité, d'hygiène infantile et maternelle, d'hygiène du milieu, d'hygiène mentale, d'hygiène dentaire, de service infirmier, de réadaptation médicale, de bactériologie, de virologie, de parasitologie et de chimie clinique, de zoonoses, d'hygiène alimentaire et d'architecture hospitalière; examen et traitement médical des immigrants et des marins, et administration des hôpitaux pour marins; surveillance des installations sanitaires des transports par chemins de fer, par eau, etc.; application des règlements de la Commission mixte internationale relatifs à la santé publique; amélioration et protection de la santé des employés de l'Etat; prélèvement, publication et diffusion, sous réserve des dispositions de la loi sur la statistique, de renseignements sur la santé publique, sur la salubrité et sur les conditions sociales et industrielles qui influent sur la santé des Canadiens. Le ministère coordonne et aide les initiatives internationales du Canada dans le domaine du bien-être social et administre un programme de subventions versées aux provinces pour la formation et la recherche en matière de bien-être, ainsi que pour les services de bien-être en général.

**Ministère du Solliciteur général.**—Avant 1936, la charge de solliciteur général était soit un poste du Cabinet, soit un poste ministériel à l'extérieur du Cabinet. De 1936 à 1945, le poste de solliciteur général disparaît alors que ses fonctions sont dévolues au procureur général du Canada. La loi sur le solliciteur général de 1945 (S.R.C. 1952, chap. 253) a rétabli le solliciteur général comme membre du Cabinet et stipulé que «le solliciteur général du Canada aide le ministre de la Justice dans les travaux de consultation du ministère de la Justice. Il est chargé de remplir les autres fonctions que lui assigne à l'occasion le gouverneur en conseil». Cette loi a été abrogée par la loi sur la réorganisation du gouvernement de 1966 (S.C. 1966, chap. 25) qui créait un ministère du Solliciteur général et confiait au solliciteur général du Canada, la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada, du Service pénitentiaire du Canada et de la Commission des libérations conditionnelles. En vertu de cette nouvelle législation, le solliciteur général du Canada devient le ministre responsable de la répression du crime et de la correction des délinquants.

**Secrétariat d'Etat.**—Les attributions, pouvoirs et fonctions du Secrétariat d'Etat du Canada embrassent toutes questions qui relèvent de la juridiction du Parlement et qui ne sont pas attribuées par une loi à aucun autre ministère, direction ou organisme du gouvernement du Canada, notamment: la citoyenneté; les élections, le cérémonial d'Etat; la correspondance d'Etat et la garde des archives et documents de l'Etat; l'encouragement des arts littéraires, visuels et du spectacle; les initiatives en matière de savoir et d'ordre culturel; les bibliothèques, les archives, les ressources historiques, les musées, les galeries d'art, les théâtres, les films et la radiodiffusion.

Les attributions du Secrétariat d'Etat sont celles qui intéressent l'administration des directions suivantes: citoyenneté et enregistrement; aide financière à l'enseignement supérieur; Musée national du Canada; Secrétariat et rapports parlementaire et Bureau des traductions.

Le Secrétariat d'Etat fait rapport au Parlement sur la Commission du Centenaire, le Centre national des arts, l'Office national du film, la Bibliothèque nationale, les Archives publiques, la Galerie nationale, et le bureau de l'Imprimeur de la Reine (éditeur). Il est aussi le porte-parole du Cabinet à la Chambre des communes, du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, du Conseil des Arts du Canada, de la Société Radio-Canada, de la Commission de la fonction publique, du Bureau du directeur général des élections et de l'Office du commissaire à la représentation.

**Service canadien des pénitenciers.**—Le service des pénitenciers fonctionne en vertu de la loi sur les pénitenciers (S.C. 1960-1961, chap. 53) et relève du solliciteur général du Canada. Le service est responsable de toutes les institutions pénitentiaires fédérales et du soin et de la formation des personnes qui y sont condamnées ou envoyées. Le commissaire des pénitenciers, sous la direction du solliciteur général, assume le contrôle et la direction du service et de toutes les questions qui s'y rapportent.

**Bureau fédéral de la statistique.**—Une loi de 1918 (S.C. 1918, chap. 43) établit le Bureau fédéral de la statistique comme organisme central de statistique du Canada. Codifiée sous le titre de loi sur la statistique (S.R.C. 1927, chap. 190), la loi fut abrogée en 1948 et remplacée par la loi sur la statistique (S.R.C. 1952, chap. 257); celle-ci a été modifiée par une autre (S.C. 1952-1953, chap. 18), sanctionnée le 31 mars 1953.